

Résolution 2013-09-8575 - 16 septembre 2014

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT 203-2013
DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT D'UN PARC RÉGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le Mont-Ham est l'un des principaux éléments récréotouristiques à caractère régional de la MRC ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources désire consolider cet attrait majeur qu'est le Mont-Ham, entre autres, en permettant que soit bonifiée l'offre de façon à attirer de nouveaux visiteurs;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources désire aussi que soient rendues plus accessibles les terres situées aux alentours du Mont-Ham, de la Forêt Ham et du lac à la Truite, particulièrement pour des fins récréotouristiques;

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 novembre 2007, la MRC des Sources déclarait officiellement son intention, par la résolution 2007-11-6131, de créer un parc régional avec l'objectif de mettre en valeur le potentiel récréotouristique majeur et de conserver le patrimoine naturel sur le secteur retenu pour les fins de ce parc régional ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, en concertation avec les intervenants du milieu, travaillent depuis plusieurs années à créer le Parc régional du Mont-Ham sur le territoire désigné dans le respect des procédures du Cadre de référence pour la création de Parcs régionaux du gouvernement du Québec et que plusieurs investissements y ont d'ores et déjà été réalisés;

CONSIDÉRANT que conformément au Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux, la MRC des Sources a adopté un plan provisoire d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont-Ham par la résolution 2012-04-7993 et que ce dernier est en cours de révision suite aux recommandations du comité interministériel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc ;

CONSIDÉRANT que, toujours dans le respect des étapes inscrites dans le Cadre de référence gouvernemental pour la création de parcs régionaux, la détermination des limites officielles d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources est une étape essentielle pour l'obtention du statut de parc régional et la signature de l'entente à portée générale avec le Gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources estime que la création d'un parc régional sur les secteurs identifiés au Plan 1 mis en annexe du présent règlement constitue la meilleure façon de développer le secteur du Mont-Ham, du lac à la Truite et de la Forêt Ham en préservant le potentiel récréotouristique et le patrimoine naturel;

CONSIDÉRANT que conformément au 4^e alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et affiché préalablement à l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard dix jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

Le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Désignation du Parc régional

Un parc régional désigné sous le vocable « Parc régional du Mont-Ham » est créé et l'emplacement dudit parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 Localisation du Parc régional

L'emplacement du Parc régional du Mont-Ham, déterminé par la MRC en vertu de l'article 2, est celui apparaissant au plan mis en annexe 1 et aux descriptions techniques mis en annexe 2 au présent règlement.

Le Parc régional du Mont-Ham est constitué de deux zones distinctes à même le plan provisoire d'aménagement et de gestion, soit la zone de récréation principale (Portion ouest et portion centrale) et la zone d'aménagement différée (ZAD) (portion est).

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

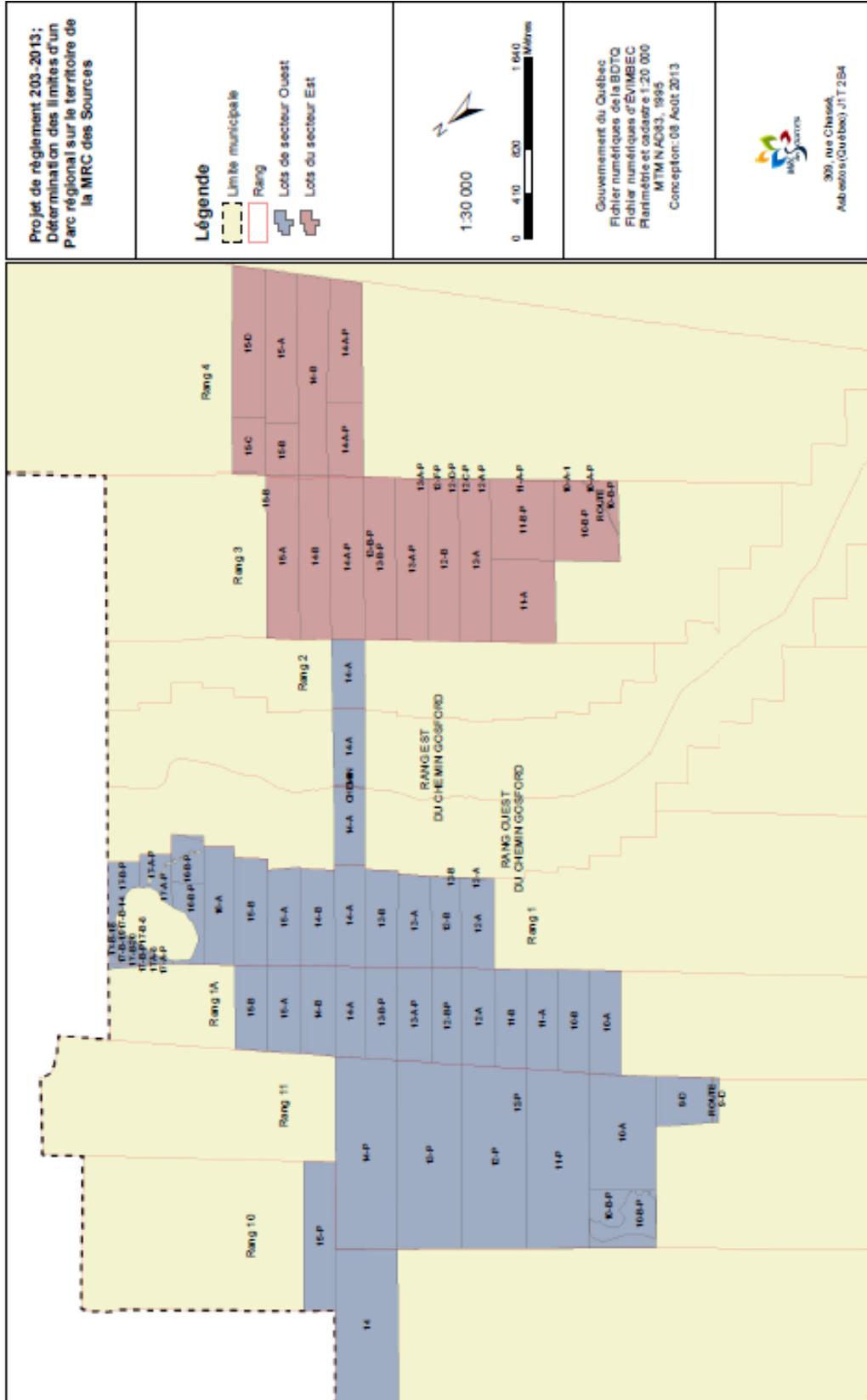
Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Adoption du projet de règlement :	19 août 2013
Avis de motion donné le :	19 août 2013
Avis public :	28 août 2013
Adoption du règlement :	16 septembre 2013
Avis public d'entrée en vigueur :	2 octobre 2013

ANNEXE 1

Plan 1 : Carte de localisation des limites d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources : règlement 203-2013



ANNEXE 2

Identification technique des secteurs du parc régional sur le territoire de la MRC des Sources : règlement 203-2013

Identification des secteurs

SECTEUR EST	
LOTS VISÉS	15-A, 14-B, 14-A-P, 13-B-P, 13-A-P, 12-B, 12-A, 11-A, 11-B-P, 10-B-P Rang 3 15-A, 15-B, 15-C, 15-D, 14-B, 14-A-P Rang 4 14-A Rang 2 14-A Rang Est du chemin Gosford 14-A Rang Ouest du chemin Gosford
SUPERFICIE	650,52 hectares
CADASTRE	Ham-Sud, canton de
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Richmond
MRC	Des Sources

SECTEUR OUEST	
LOTS VISÉS	14, 15-P Rang 10 14-P, 13-P, 12-P, 11-P, 10-B-P, 10-A, 9-D Rang 11 15-B, 15-A, 14-B, 14-A, 13-B-P, 12-B-P, 12-A, 11-B, 11-A, 10-B, 10-A Rang 1A 17-A-1, 17-A-2, 17-A-3, 17-A-4, 17-A-5, 17-A-6, 17-A-7, 17-A-P, 17-B-1, 17-B-10, 17-B-11, 17-B-12, 17-B-13, 17-B-14, 17-B-15, 17-B-16, 17-B-17, 17-B-18, 17-B-19, 17-B-2, 17-B-20, 17-B-21, 17-B-22, 17-B-4, 17-B-5, 17-B-6, 17-B-7, 17-B-8, 17-B-9, 17-B-P, 17-A-8, 16-B-P, 16-A, 15-B, 15-A, 14-B, 14-A, 13-B, 13-A, 12-B, 12-A Rang 1
SUPERFICIE	1312, 60 hectares
CADASTRE	Ham-Sud, canton de
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Richmond
MRC	Des Sources

Numéro Segment	Point départ	Coordonnées géographiques		Lots suivant le segment	Longueur (mètres)	Point d'arrivée
1	A	-71,634198	45,806827	13-P, 12-P, 11-P, 10-B-P	2357,5	B
2	B	-71,652453	45,78989	10-B-P, 10-A,	1104,5	C
3	C	-71,6411	45,783918	9-D	579,4	D
4	D	-71,645186	45,779559	9-D	398,4	E
5	E	-71,641241	45,777271	9-D	600	F
6	F	-71,636447	45,7815	10-A	287,3	G
7	G	-71,633989	45,783431	10-A	938	H
8	H	-71,624311	45,778392	10-A, 10-B, 11-A, 11-B	1161	I
9	I	-71,615074	45,786598	12-A	815	J
10	J	-71,606704	45,782181	12-A, 12-B, 13-A,	885	K
11	K	-71,599417	45,788298	13-B	32,6	L
12	L	-71,599092	45,788112	13-B	301,7	M
13	M	-71,596638	45,790214	14-A	2088,4	N
14	N	-71,575236	45,778864	13-B-P, 13-A-P, 12-B, 12-A, 11-A	1750	O
15	O	-71,589201	45,766519	11-A	750,8	P
16	P	-71,581452	45,762492	10-B-P	597,2	Q
17	Q	-71,586204	45,758272	10-B-P	730,6	R
18	R	-71,578584	45,75443	10-B-P, 11-B-P, 12-A, 12-B, 13-A-P, 13-B-P	2332,2	S
19	S	-71,560039	45,770917	14-A-P	1739,6	T
20	T	-71,542167	45,761509	14-A-P, 14-B, 15-A, 15-D	1200,4	U
21	U	-71,531262	45,769151	15-D, 15-C	1878,8	V
22	V	-71,550491	45,779382	15-C	306,9	W
23	W	-71,552928	45,777211	15-A	1483,3	X
24	X	-71,568156	45,785247	15-A, 14-B	597,7	Y
25	Y	-71,572872	45,781001	14-A	2095,3	Z
26	Z	-71,594521	45,792225	14-B	307,8	A2
27	A2	-71,592064	45,794397	15-A	17,2	B2
28	B2	-71,591886	45,794304	15-A	309,1	C2
29	C2	-71,589754	45,796651	15-B	103,7	D2
30	D2	-71,588713	45,796067	15-B	302,1	E2
31	E2	-71,586297	45,798195	16-A	102,2	F2
32	F2	-71,585232	45,797656	16-A	281,9	G2
33	G2	-71,58302	45,799666	16-B-P	98,4	H2
34	H2	-71,582007	45,799135	16-B-P	288,9	I2
35	I2	-71,57973	45,80119	16-B-P	173,9	J2
36	J2	-71,581511	45,802137	17-A-P	293,9	K2
37	K2	-71,579197	45,804228	17-A-P	71,8	L2
38	L2	-71,579925	45,804626	17-B-P	292,1	M2
39	M2	-71,57765	45,806717	17-B-P, 17-B-18, 17-B-19,	964,9	N2
40	N2	-71,587605	45,811904	17-B-P, 17-A-P	524,7	O2
41	O2	-71,591288	45,807948	17-A-P, 16-B-P, 16-A	632,5	P2
42	P2	-71,59628	45,803454	15-B	762,8	Q2
43	Q2	-71,604116	45,807586	15-B, 15-A, 14-B,	915,5	R2
44	R2	-71,61188	45,801393	14-P	962,6	S2
45	S2	-71,621778	45,806598	15-P	287,3	T2
46	T2	-71,619466	45,808614	15-P	1345,4	U2
47	U2	-71,633264	45,815923	15-P	287,6	V2
48	V2	-71,635503	45,813863	14	824	W2
49	W2	-71,643967	45,818328	14	87,8	X2
50	X2	-71,645076	45,818265	14	515,5	Y2
51	Y2	-71,649279	45,814678	14	1461,3	A